

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES DE 20H30 A 6H00

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,

Vu le Code pénal, notamment ses article R. 610-5 et R 632-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3322-6, L. 3322-8 et L. 3332-13,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que ce pouvoir de police octroie notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que sans préjudice du pouvoir de police générale ci-dessus, le Maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite,

CONSIDÉRANT que ces arrêtés municipaux peuvent porter sur tout ou partie du territoire, et ne peuvent constituer une interdiction générale et absolue,

CONSIDÉRANT que la vente, de nuit, d'alcool à emporter occasionne une consommation excessive d'alcool sur l'espace public, ce qui entraîne fréquemment divers désordres constatés et subis par le voisinage et les passants – tels des attroupements, violences, tumultes, tapages nocturnes, rixes et disputes, comportements agressifs, dépôts de détritux sur la voie publique, conduite en état d'ivresse, stationnements anarchiques encombrant la circulation, accidents – accompagne les trafics de drogues amplifiant les nuisances apportées par ceux-ci, et porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques,

CONSIDÉRANT que ces désordres ont surtout été observés aux alentours de la Place Tavernelle, la Place du Général de Gaulle et la rue Jean Jaurès,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les troubles à l'ordre public notamment par la lutte contre l'alcoolisme, l'ivresse publique, le bruit, l'insalubrité, tout en respectant la liberté du commerce et de l'industrie,

CONSIDÉRANT qu'au vu des troubles pouvant être occasionnés sur l'espace public spécifiquement le soir, il est opportun de poursuivre et d'adapter l'interdiction temporaire de vente d'alcool à emporter lors des fins de journée,

ARRETE :

Article 1 : La vente d'alcool à emporter par les commerces situés Place du Général de Gaulle, Place Tavernelle et rue Jean Jaurès, partie comprise entre la rue Raffin, Jules Guesde et Parmentier, est interdite à compter du 1^{er} février 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2025 de 20h30 à 6h00, du lundi au dimanche.

Article 2 : Les établissements concernés (telles les épiceries, les superettes, les supermarchés) doivent prendre toutes mesures visant à mettre hors de portée l'intégralité des boissons alcooliques pendant cette période et les horaires d'interdiction.

Article 3 : Il est rappelé que :

- La vente d'alcool est interdite aux mineurs,
- La vente à distance est considérée comme une vente à emporter,
- La délivrance d'alcool au moyen de distributeurs automatiques est interdite,
- La présente interdiction ne s'applique pas aux exploitants de débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants, qui peuvent vendre de l'alcool pour consommer sur place.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de Seine-Saint-Denis et publié sur le site de la Ville de Gagny dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur du Service de la Tranquillité Urbaine.

Fait à Gagny, le 10 janvier deux mille vingt-cinq.

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Rolin CRANOLY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300324-20250110-ARRET2025001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2025
Publication : 17/01/2025

Le Maire, Rolin CRANOLY

